

YEMEN: L'impunité consacrée, la transition en danger

**Les violations des droits de l'Homme commises dans le cadre
de la répression du mouvement de protestation
février -décembre 2011**

- 1- Introduction**
- 2- Contexte**
- 3- Institutions et unités responsables des violations des droits de l'Homme**
- 4- Sur les allégations d'usage de la force par les manifestants**
- 5 - Homicides de manifestants et de civils non armés**
- 6- Homicides et blessures d'enfants et de femmes**
- 7- Arrestations arbitraires, enlèvements et disparitions forcées**
- 8- Torture et mauvais traitements**
- 9- Violation de droits liés à la santé et à l'accès aux soins**
- 10- Détérioration de la situation humanitaire**
- 11- Conclusions et recommandations**

1- Introduction

À partir de février 2011, les autorités yéménites ont mené un vaste mouvement de répression visant une vague de protestations sans précédent au cours de laquelle des centaines de milliers de manifestants se sont rassemblés des semaines durant dans plusieurs villes du pays, notamment à Sanaa', Aden, Taëz, Ibb et Hodeïdah. Initialement rassemblés pour exprimer leur solidarité avec le peuple tunisien, les manifestants ont rapidement appelé à des réformes politiques et progressivement, alors que la répression se faisait de plus en plus violente, ont demandé le départ du Président Ali Abdullah Saleh, au pouvoir depuis 33 ans. Les revendications de réformes politiques ont été alimentées par l'annonce quelques semaines plus tôt par le gouvernement yéménite d'un projet d'amendements constitutionnels permettant au Président Saleh de se faire réélire indéfiniment à la tête du pays. Cette initiative a dès les premiers jours de janvier été dénoncée par une coalition des partis de l'opposition, le "Forum commun"¹. Le mouvement de protestation a rapidement pris une ampleur inédite. Un groupe ayant pris le nom de Jeunesse de la révolution (*thawrat chabab al-cha'b al-yamani*) est progressivement apparu comme représentant le mouvement.

Très tôt les forces gouvernementales ont eu recours à la force pour réprimer les manifestations majoritairement pacifiques, en violation flagrante du droit au rassemblement pacifique. Des violations graves et récurrentes des droits de l'Homme - usage excessif de la force ayant occasionné la mort, arrestations et détentions arbitraires, ainsi que des cas de disparitions forcées et des actes de torture et de mauvais traitements et des entraves à l'accès aux soins pour les blessés - ont été documentées. Celles-ci ont touché non seulement des manifestants majoritairement pacifiques, mais également des franges entières de la population. Des civils non impliqués directement dans le mouvement de protestation ont en effet été à de nombreuses reprises victimes d'attaques indiscriminées par les forces gouvernementales, que ce soit dans le cadre de la répression du mouvement ou lors d'affrontements armés entre les forces gouvernementales et des groupes d'opposition armés. La population des villes où les manifestations ont été les plus importantes a en particulier été victime de représailles récurrentes sous la forme de coupures d'électricité et de restrictions sévères en matière d'accès au gaz, à l'essence ou à l'eau. Par ailleurs, la situation humanitaire déjà très préoccupante dans le pays, le Yémen étant le pays le plus pauvre du monde arabe et en outre en proie à un conflit armé intermittent dans le nord dont les conséquences sur le plan humanitaire sont critiques, s'est encore considérablement détériorée.

Face à la persistance des troubles dans le pays liés au renforcement du mouvement de protestation et de sa répression, la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies a proposé dès avril l'envoi d'une mission d'établissement des faits. Après acceptation des autorités yéménites, une délégation du Haut-Commissariat a pu se rendre au Yémen du 28 juin au 6 juillet 2011. Le rapport de cette mission fait état d'une utilisation disproportionnée, excessive et létale de la force à l'égard des manifestants et dénonce les violences et atteintes aux droits de l'Homme commises contre la population civile ne participant pas aux manifestations².

Le 21 octobre 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution sur le Yémen dans laquelle il condamne fermement "les violations persistantes des droits de l'Homme commises par les autorités yéménites, dont l'emploi excessif de la force contre des manifestants pacifiques", et appelé à la signature et la mise en œuvre d'un accord de transfert de pouvoir négocié par le Conseil de coopération du Golfe (CCG)³.

¹ Le Forum commun (the *Joint Meeting Parties* ou *Ahzab al-liqa al-mushtarak*) rassemble six partis politiques de l'opposition dont le Rassemblement yéménite pour la réforme (*al-tajamu' al-yamani li al-islakh*) et le Parti socialiste yéménite (*Hizb al-ishdiraki al-yamani*).

² Rapport A/HRC/18/21, 13 septembre 2011

³ Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/RES/2014)

La signature de cette proposition d'accord présentée dès le mois d'avril par le CCG au Président de la République et aux partis de l'opposition rassemblés dans le "Forum commun" avait été à de nombreuses reprises reportée, le plus souvent suite à un refus du Président Saleh⁴. Elle a finalement été signée le 23 novembre 2011 par le Président Saleh. Les principales dispositions de cet accord consistent en un transfert du pouvoir effectif au vice-président Abd-Rabbou Mansour Hadi, lequel est chargé de former un gouvernement d'union nationale. Le Président Saleh gardant pendant les trois mois suivant ce transfert de pouvoir le titre de président honorifique. L'accord prévoit également qu'à l'issue d'élections présidentielles, le nouveau Président et le gouvernement élaborent une nouvelle Constitution. Outre ces dispositions relatives au transfert et à l'organisation du pouvoir pendant une période de transition, cet accord prévoit par ailleurs une clause d'"immunité contre toute poursuite judiciaire pour le Président et tous ceux qui ont travaillé avec lui pendant son mandat". Cette clause pour être effective devait être validée par l'adoption par le Parlement d'une loi spécifique. Le 21 janvier 2012, le Parlement yéménite a ainsi adopté une loi qui confère au Président "l'immunité totale contre toute poursuite légale ou judiciaire", ainsi que pour ses collaborateurs dans les domaines "civil, militaire et sécuritaire", une immunité "pour les actes politiquement motivés, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles"⁵.

Cet accord est rejeté en masse par la Jeunesse de la révolution qui demeure la principale coordination du mouvement de contestation ainsi que par les ONG de défense des droits de l'Homme nationales et internationales. Des dizaines de milliers de manifestants ont continué de défiler au Yémen pour dénoncer l'immunité prévue pour les responsables des violations des droits de l'Homme et demander leur traduction en justice.

Méthodologie

Le présent rapport, préparé par la FIDH sur la base d'informations recueillies par ses partenaires yéménites, Human Rights Information and Training Center (HRITC), Sisters' Arab Forum for Human Rights (SAF) et les organisations membres du Yemeni Network for Human Rights (YNHR) - et en particulier Hood et le Yemeni Observatory for Human Rights (YOHR)-⁶, a pour ambition de contribuer à la documentation des violations commises pendant la période allant de février 2011 à janvier 2012 mais également d'encourager l'établissement d'une Commission d'enquête

⁴ Selon cet accord (traduction non officielle):

- Saleh doit immédiatement transférer le pouvoir à l'actuel vice-président, Abd-Rabbou Mansour Hadi, pour établir un gouvernement d'union nationale ;
- Le 29e jour après la signature de l'accord, le Parlement adoptera une loi accordant l'immunité de poursuites au Président Saleh et ceux qui ont travaillé avec lui pendant son mandat ;
- Le 30e jour après la signature de l'accord, le Président Saleh doit remettre sa démission au Parlement, et avec l'accord du Parlement le vice-président sera nommé Président par intérim. Le Président Saleh conserve son titre de Président jusqu'aux élections présidentielles qui doivent se dérouler fin février 2012 ;
- Le Président par intérim organisera des élections présidentielles dans un délai de 90 jours en accord avec la Constitution.

L'accord prévoit pour le gouvernement de transition les éléments suivants:

- "[prendre] les mesures nécessaires... pour mettre fin à toute forme de violence et de violations du droit humanitaire" ;
- "se conformer aux normes de bonne gouvernance, à l'État de droit et au respect des droits de l'Homme" ;
- "établir des mesures légales et administratives pour les procureurs et la police... pour agir en conformité avec la loi et les normes internationales ainsi que les libération des personnes détenues de façon arbitraire".

⁵ Le texte initial proposé le 9 janvier 2012 par le gouvernement yéménite accordait "au président Ali Abdullah Saleh et ceux qui ont travaillé avec lui, y compris les institutions civiles, militaires et de sécurité, durant sa présidence, l'immunité légale et judiciaire pour des crimes politiques". Le texte adopté - loi n°1 de l'an 2012, du 21 janvier 2012- précise que l'immunité "ne s'applique pas aux actes terroristes".

⁶ Le Yemeni Network for Human Rights (YNHR) est composé de six ONG yéménites: HRITC, Yemeni Observatory for Human Rights (YOHR), National Organisation for Defending Rights and Freedom (Hood), Women Journalists Without Chains (WJWC), Yemeni Organisation for the Defence of Rights and Democratic Freedoms et Democratic School.

internationale, afin de mener une enquête impartiale et approfondie sur les crimes commis et de plaider pour la lutte contre l'impunité.

Malgré les difficultés liées au contexte d'insécurité qui prévaut au Yémen depuis le début du mouvement de protestation et qui cible notamment celles et ceux qui osent dénoncer les exactions commises et notamment les activistes des droits de l'Homme, les organisations de défense des droits de l'Homme yéménites se sont efforcées de suivre, documenter et de dénoncer les violations commises. En accord et à la demande expresse du HRITC, la FIDH a décidé de soutenir les efforts de ses organisations membres et partenaires sus-visées en préparant un rapport analytique réalisé sur la base de leurs informations. La FIDH tient ainsi à les remercier pour leur précieuse coopération.

Chaque information présentée dans ce rapport est vérifiée par plusieurs sources⁷. Les témoignages ont été recueillis par les organisations partenaires de la FIDH sur le terrain. La FIDH n'a mentionné les noms des témoins que lorsque cela avait déjà été fait par l'organisation locale. Les conclusions de ce rapport sont soutenues par le HRITC.

Les événements rapportés dans le présent document concernent essentiellement la répression du mouvement de protestation pacifique. Des informations relatives à des violations graves des droits de l'Homme commises à l'encontre de civils n'ayant pas pris part aux manifestations ont également été intégrées. Celles-ci illustrent en effet l'étendue de la répression et le caractère indiscriminé de certaines mesures déployées par les autorités.

2- Contexte

En 2011, un large mouvement de protestation s'est développé au Yémen alors que depuis près d'une décennie, le pouvoir politique est sensiblement fragilisé par la permanence de crises et de contestations internes qui se sont accompagnées de violations flagrantes des droits de l'Homme. Depuis 2004, le gouvernement yéménite est opposé aux rebelles houthis dans le gouvernorat de Saada, au nord du pays⁸. Des centaines de civils ont trouvé la mort dans le cadre de ce conflit intermittent qui a également causé des milliers de déplacements internes et exposé la région à une situation humanitaire très préoccupante. Les autorités font également face à un mouvement de contestation à l'initiative du "Mouvement du sud" (*al-harak*) qui, depuis 2007, dénonce des discriminations subies par la population dans le sud du pays et appellent à des réformes. Progressivement ce mouvement a commencé à appeler à la sécession du sud du Yémen. Les mesures répressives à l'encontre de ce mouvement se sont multipliées ces dernières années.

Ces tensions politiques se sont exacerbées avec la résurgence d'une profonde crise politique entre le régime et une coalition de partis politiques de l'opposition rassemblés au sein du "Forum commun"⁹, qui s'est cristallisée en janvier 2011 autour de l'opposition à un projet d'amendements constitutionnels qui prévoyait notamment de supprimer la limitation à deux le nombre de mandats

⁷ Certains faits présentés dans ce rapport ne sont pas attribués à une source spécifique ou un document publié. Les informations ont dans ce cas été collectées par le biais d'entretiens et d'échanges réalisés par la FIDH avec ses organisations membres.

⁸ Depuis le décès du chef religieux zaydite Hussain Badr al-Din al-Houthi en 2004, une guerre violente oppose dans la région de Saada (nord) les forces de l'armée yéménite aux partisans de al-Houthi qui protestent contre l'expansion, prônée par l'Etat, du sunnisme dans les provinces du nord à majorité zaydite. Le dernier cessez-le-feu entre les Houthis et le Gouvernement yéménite a été conclu en février 2010.

⁹ Ces partis avaient déjà en 2009 décidé de boycotter les élections législatives en raison de désaccords avec le parti au pouvoir portant notamment sur la réforme du système électoral, l'instauration d'un système parlementaire bicaméral et la démocratisation de la vie politique en général. Pour plus de détails sur les lignes du désaccord, Cf. *Comprehensive Assessment of Election Framework*, rapport conjoint de The Democracy Reporting International (DRI), et de Human Rights Information and Training Center (HRITC), Novembre 2008.

du Président de la République¹⁰. Des protestations se sont ainsi multipliées pour devenir un vaste mouvement de protestation sociale puis véritablement d'opposition qui a secoué le pays pendant près d'un an et dont les soubresauts se font encore sentir au moment de la rédaction de ce rapport.

Dès le 22 janvier 2011, des étudiants, militants et défenseurs des droits de l'Homme participent à une manifestation de grande ampleur à Sanaa' pour revendiquer des réformes politiques et progressivement exiger le départ du Président de la République alors en exercice, Ali Abdullah Saleh. Des manifestants ont alors été arrêtés dont Tawakkol Karman, présidente de l'organisation "Femmes journalistes sans chaînes" (*Women Journalists Without Chains*)¹¹ et inculpés de participation à une manifestation non autorisée¹². Le lendemain, d'autres défenseurs des droits de l'Homme sont à leur tour arrêtés alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique pour exiger la libération de Mme Karman et des autres personnes arrêtées. Le mouvement de protestation est alors rejoint par les partis politiques de l'opposition du "Forum commun" et par un groupe composé essentiellement d'étudiants et de jeunes militants qui prend le nom de Jeunesse de la révolution. La contestation ne cesse alors de s'amplifier et s'étend à d'autres provinces du pays, de la ville côtière de Hodeïdah, à l'Ouest, à al-Mukalla, à l'Est, et de Saada, au Nord, à Aden, au Sud, pour exiger la démission du Président et revendiquer plus de justice sociale. Dans le sud, où des manifestations ont lieu depuis 2007 contre la discrimination ressentie par la population et, de plus en plus souvent, en faveur de la sécession de la région, la contestation s'est largement recentrée sur les appels au départ du Président. Dans le nord, des manifestants réclament également de plus en plus la chute du régime. La contestation s'intensifie et prend la forme de sit-ins avec l'occupation permanente de places symboliques dans les villes importantes: place de l'Université à Sanaa', rebaptisée "place du Changement" ou encore place de la Libération à Taëz.

Alors que le mouvement de contestation progresse, la réaction des forces gouvernementales se fait de plus en plus violente. Lors de la manifestation du 18 mars à Sanaa', des tireurs embusqués tuent 53 manifestants et en blessent plusieurs centaines. L'état d'urgence est décrété la même semaine pour une durée de 30 jours¹³. Ce massacre marque un tournant dans la révolution. Plusieurs responsables politiques se retirent du gouvernement, notamment la ministre yéménite des droits de l'Homme¹⁴ ainsi que des membres de l'armée qui se rallient à la contestation. Le 21 mars 2011, un proche du Président, le général Ali Mohsen al-Ahmar, commandant de la première division blindée décide de rejoindre le mouvement de contestation suivi par d'autres officiers de l'armée.

La réponse répressive et rapidement violente des autorités a été ponctuée d'annonces de concessions par le chef de l'État. Dès le 2 février, le Président Saleh annonçait devant le Parlement qu'il quitterait le pouvoir en 2013 à la fin de son mandat. Il s'est également dit prêt à entamer un dialogue avec le "Forum commun". Plus tard il annoncera le report des élections législatives prévues pour le 27 avril et dont la tenue, en l'absence de réformes politiques substantielles était contestée par l'opposition¹⁵. Le 20 mars, juste après le massacre de Sanaa', le Président de la République limoge le

¹⁰ Élu en 1999, le deuxième mandat du Président Saleh devait arriver à terme en 2013.

¹¹ Cette dernière qui deviendra rapidement la coordinatrice de la Jeunesse de la révolution se verra décerner le 7 octobre 2011 le prix Nobel de la paix.

¹² Cf. Appel urgent de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, 27 janvier 2011, <http://www.fidh.org/Death-threats-against-Ms-Tawakkol>

¹³ L'état d'urgence a été levé le 28 avril 2011.

¹⁴ Il s'agit de Mme Huda al-Ban. Le sous-secrétaire du même ministère ainsi que les ministres du Tourisme et celui des *Waqfs* (biens religieux) avaient de même décidé de quitter le gouvernement.

¹⁵ En 2009, le parti au pouvoir (Congrès général populaire) et le "Forum commun" se sont mis d'accord sur un ensemble de réformes électorales et constitutionnelles. Cet accord a abouti au report des élections législatives de 2 ans, initialement prévues en avril 2009. Cependant, le dialogue a été rompu à la fin 2010, lorsque le parti au pouvoir a présenté une série de propositions d'amendements constitutionnels, comprenant notamment la réduction du mandat présidentiel de 7 à 5 ans et la suppression de la limite de 2 mandats présidentiels consécutifs. Ces propositions ont été vivement contestées par les partis d'opposition et ont déclenché des manifestations publiques.

gouvernement et ordonne l'ouverture d'une enquête. Le 23 mars, il propose un référendum constitutionnel, des élections législatives et présidentielle et son départ du pouvoir avant la fin 2011.

En dépit de ces promesses, la contestation continue de se renforcer. Au cours des mois de mars et d'avril, les revendications ont pour une large part, convergé dans l'ensemble du pays. Militants au nord comme au sud, membres de l'opposition, jeunesse révolutionnaire, socialistes, libéraux et islamistes se rassemblent pour réclamer la démission du Président et la destitution de son fils, Ahmed Ali Abdullah Saleh, de ses fonctions de commandant de la Garde républicaine et des Forces spéciales ainsi que la désignation d'un gouvernement d'union nationale. De larges rassemblements de soutien au pouvoir sont par ailleurs organisés chaque vendredi à Sanaa', mais ils restent dérisoires face au caractère massif et quotidien des manifestations des opposants sur l'ensemble du territoire. Le Président refuse cependant de donner suite aux revendications des manifestants tandis que les forces gouvernementales continuent leur répression sanglante des rassemblements.

La population civile est également touchée lors d'attaques aériennes répétées contre des quartiers avoisinant les places où les manifestants se sont installés. De février à avril 2011, une centaine de personnes auraient été tuées par les forces gouvernementales en raison de leur participation à des manifestations pacifiques ou à la suite de bombardements de quartiers à proximité des lieux de rassemblements¹⁶. Le 11 avril 2011, le Président Saleh accepte un plan de médiation proposé par le Conseil de coopération du Golfe (CCG). Celui-ci prévoit son départ sous trente jours contre son immunité judiciaire. Une partie de l'opposition accepte ce plan, mais les jeunes manifestants, notamment la Jeunesse de la révolution, rejettent cette initiative et dénoncent l'immunité promise au Président.

Le conflit s'enlise et une partie de la contestation se militarise. Des accrochages réguliers opposent les forces loyalistes à la première division blindée dirigée par le général Ali Mohsen al-Ahmar. Par ailleurs, des hommes issus de tribus opposées au Président entrent dans un affrontement armé avec l'État et ses forces loyalistes, créant des zones de conflits multiples. C'est le cas du Cheikh Sadeq al-Ahmar, chef de la tribu des Hached, l'une des plus puissantes du pays. Tandis que ses hommes occupent plusieurs bâtiments publics, les combats s'intensifient avec les forces gouvernementales forçant de nombreux habitants à fuir. Du 23 au 26 mai, la résidence du cheikh Sadeq al-Ahmar est attaquée à Sanaa' lors d'affrontements sanglants entre les insurgés tribaux et les forces loyalistes. À Taëz, des opposants armés fidèles au cheikh Hammoud Saïd al-Mekhlafi, chef du conseil tribal de Taëz, prennent début juin le contrôle d'une partie de la ville et des affrontements opposent régulièrement les forces gouvernementales installées dans les collines entourant la ville ou dans les bâtiments publics à ces groupes armés. L'armée régulière et la Garde républicaine mènent également des raids contre des quartiers résidentiels accusés de soutenir ou d'abriter des groupes de l'opposition armée. Parallèlement, des militants islamistes prennent le contrôle de certaines villes de la province d'Abyan dans le sud du pays, alors que les rebelles houthis étendent leur contrôle dans le nord. Au fur et à mesure de l'aggravation de la crise, des parties du territoire échappent progressivement au contrôle du gouvernement. Le 3 juin, une explosion à l'intérieur de la mosquée du palais présidentiel à Sanaa' fait onze morts et de nombreux blessés dont le Président Saleh ainsi que son premier ministre, les présidents des deux chambres du Parlement, et d'autres membres du gouvernement. Cet attentat est officiellement imputé par les autorités à des chefs tribaux sans toutefois que des preuves étayant ces accusations soient avancées.

Le 23 novembre 2011, le Président signe l'accord du CCG et le 9 janvier 2012 le gouvernement yéménite adopte un projet de loi, approuvé le 21 janvier par le Parlement, qui accorde l'immunité judiciaire au Président et à ses collaborateurs. En février 2012 au moment de la finalisation de ce rapport, des manifestations soutenues par la Jeunesse révolutionnaire, continuent, notamment à

¹⁶ Au 1er avril, ils seraient 75 selon le YNHR et 94 selon Amnesty International, cf. *Moment décisif pour le Yémen*, Amnesty International, avril 2011.

Sanaa', Taëz et Aden, pour exiger la traduction en justice du Président et de ses collaborateurs et réclamer la démission de ses proches encore en fonction. Ces manifestants s'opposent à l'élection présidentielle prévue le 21 février et accusent le nouveau gouvernement et le Parlement de saper la réconciliation nationale en accordant l'immunité au Président. Le mouvement houthi au nord du pays ainsi que le "Mouvement du sud" menacent également de boycotter l'élection et accusent le nouveau gouvernement de les avoir exclus des négociations. D'autres rassemblements plus sporadiques ont lieu dans différentes provinces du pays pour dénoncer la corruption ou réclamer des réformes sociales. Certaines de ces manifestations continuent d'être réprimées, quoique dans une moindre mesure, par les forces gouvernementales, malgré les promesses des autorités yéménites. Celles-ci en signant l'Accord du CCG se sont effectivement engagées à "prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire".

3- Institutions et unités responsables des violations des droits de l'Homme

Plusieurs institutions, de l'armée aux forces de sécurité en passant par la Garde républicaine et la police, semblent avoir été mobilisées pour réprimer les manifestations de l'opposition et participer à des attaques qui ont visé des civils. Dans plusieurs cas, et en raison des difficultés à mener une enquête systématique et approfondie sur le terrain, il a été difficile d'identifier précisément l'unité responsable des violations commises, d'autant plus que des civils armés, souvent identifiés comme des partisans du régime, ont prêté main-forte aux forces de l'ordre pour réprimer les manifestants.

Toutefois, selon les informations recueillies par les ONG locales, les forces de la "Sécurité centrale"¹⁷, ainsi que la Garde républicaine, seraient les principaux organes responsables des actes – tirs, bombardements etc. - ayant causé la mort de civils dans le cadre de la répression du mouvement de protestation entre février 2011 et janvier 2012. Entre le 22 octobre et le 14 novembre 2011, l'organisation Hood a documenté 67 attaques violentes perpétrées à l'encontre de civils au Yémen (manifestants ou population habitant près des zones de rassemblements), dont 23 sont imputées à la Garde républicaine, 11 à la Sécurité centrale et le reste (19) à des miliciens armés liés au régime ou des unités militaires gouvernementales.

Créée en 1980, la Sécurité centrale est une unité paramilitaire rattachée au ministère de l'Intérieur dont l'une des principales missions est le maintien de la sécurité publique dans le pays. Ses forces sont dispersées dans tout le pays et constituent en général la seule force chargée de faire appliquer la loi dans les zones rurales. Elle est dirigée par le général Yahya Mohamed Abdullah Saleh, neveu du Président. La Garde républicaine, chargée de missions de sécurité, est dirigée par le général Ahmed Ali Abdullah Saleh, fils aîné du Président. Ses forces se concentrent principalement autour des principales villes du pays. Ces deux institutions seraient responsables de la plupart des homicides de manifestants par les forces gouvernementales mais également de bombardements ou de raids visant des zones d'habitation résidentielles.

Les forces de sécurité, la "Sécurité politique" et la "Sécurité nationale"¹⁸ seraient quant à elles davantage intervenues dans l'enlèvement et la détention arbitraire des manifestants. Elles dépendent directement du Président de la République et opèrent en l'absence de contrôle judiciaire¹⁹. La "Sécurité nationale", a été créée par le décret 261 de 2002 pour garantir la sécurité nationale et protéger les intérêts du pays. Ses forces interviennent régulièrement en matière de lutte contre le terrorisme. La "Sécurité politique" a été créée par le décret 121 de 1992 pour combattre les crimes et les actes de sabotage. Ces forces de sécurité disposent de centres de détention dans tout le pays et ont été ces dernières années les principaux organes responsables de l'arrestation et de la détention

¹⁷ Connue au Yémen sous le nom de *al-amm al-markazi*.

¹⁸ Connue au Yémen sous le nom de *al-amm al-siyassi* et *al-amm al-'am*.

¹⁹ Les détenus enlevés ou arrêtés par ces unités sont maintenus dans des centres qui relèvent des services de sécurité et qui échappent de ce fait au contrôle du pouvoir judiciaire.

d'opposants politiques, de militants et de défenseurs des droits de l'Homme. Il est à noter que ce sont principalement à l'occasion des détentions que des cas de torture ont été dénoncés par les manifestants arrêtés.

Recrutement de groupes armés pour la répression des manifestations pacifiques

Depuis le début du mouvement de protestation, le régime a eu recours à des hommes ou groupes armés n'appartenant pas (officiellement) aux forces de l'ordre ou de sécurité pour réprimer des sit-ins et des marches pacifiques. Ces groupes ou milices armées sont constitués d'individus recrutés par les autorités et sont accusés d'avoir commis des actes de violence à l'encontre des manifestants, faisant usage de balles réelles, d'armes blanches, de bâtons et de pierres. Des cas d'enlèvement et de séquestration de manifestants arrivant ou quittant les lieux de rassemblement ont été à plusieurs reprises attribués à ces groupes. Les médias officiels dépeignent généralement ces groupes comme des partisans du Président Saleh, et présentent leurs attaques contre les manifestants pacifiques comme des affrontements entre partisans du régime et opposants.

Un certain nombre d'éléments significatifs démontrent le soutien voire l'implication des forces de sécurité dans la mobilisation de ces groupes. Des membres des forces de sécurité ont été vus participant directement aux attaques perpétrées par ces hommes armés habillés en civil. Plus souvent, les forces de sécurité ont supervisé les attaques, en assurant la protection de ces groupes, en leur fournissant des armes ou de l'argent, ou encore en facilitant leurs déplacements. L'YOHR a recueilli plusieurs éléments de preuves confirmant des allégations de manifestants pacifiques et soutenant que ces groupes relèvent des services de sécurité et des forces militaires, du fait par exemple de leur utilisation de véhicules militaires et de camps officiels ainsi que de la coordination évidente entre eux et les forces de sécurité au moment de la répression violente des manifestants.

Le 13 février, Rizwan Masood, président du Syndicat des étudiants du Yémen, a déclaré que “des individus habillés en civil et armés de bâtons et de pistolets, ont pris part, aux côtés des forces de sécurité, à la répression des manifestants pour disperser les rassemblements”. Il a ajouté que ces individus habillés en civil sont “arrivés à bord de deux jeeps, accompagnés par un haut fonctionnaire du conseil local de la capitale.”

Des personnalités influentes du parti au pouvoir et des responsables gouvernementaux auraient également participé à la mobilisation de ces groupes, en supervisant leurs activités. Le 14 février, des miliciens armés habillés en civil et dirigés par un fonctionnaire du parti au pouvoir dans le gouvernorat de Taëz, ont attaqué les manifestants pacifiques sur la place de la Liberté à Taëz et bombardé les participants avec des pierres et des bouteilles vides, blessant 22 personnes.

Au cours de la nuit du 23 février, un homme dont l'YOHR a recueilli le témoignage a été arrêté par les forces de sécurité suite à une attaque contre des manifestants par des hommes en civil devant l'entrée de l'Université de Sanaa'. Il a été emmené à un poste de police où un agent lui a dit pendant l'enquête que “7 de nos compagnons”, autrement dit 7 miliciens armés, avaient été tués pendant les affrontements avec les manifestants et l'accusant d'être l'un des assassins. Pourtant, il n'y a eu aucun rapport sur ces prétendus homicides. L'utilisation des termes “nos compagnons” est significatif de la coopération qui existe entre les forces de sécurité et les groupes armés.

Le 2 mars, un groupe armé a attaqué des manifestants pacifiques au Jardin du peuple dans la ville de Hodeïdah blessant au moins 16 manifestants. Une autre attaque a eu lieu le 16 mars où 66 personnes ont été blessées.

Le 18 mars, un témoin rencontré par l'YOHR a rapporté avoir vu d'importants groupes d'officiers de la Sécurité centrale habillés en civil, certains étaient armés de bâtons qui sortaient de la base de la

Sécurité centrale, avant de se diriger vers la place du Changement, et ce quelques minutes avant une attaque à l'encontre des manifestants.

4- Sur les allégations d'usage de la force par les manifestants

Depuis le début du mouvement de protestation, et en particulier depuis mars 2011, des affrontements armés ont opposé de façon régulière les forces gouvernementales à des membres de l'armée fidèles au général Ali Mohsen al-Ahmar ou à des hommes armés issus de tribus opposées au Président Saleh. Ces affrontements opposant les forces gouvernementales et ces combattants armés se sont soldés par des morts dans les deux camps.

En revanche, selon les informations recueillies par les ONG locales, aucun membre des forces de sécurité n'aurait été tué ou grièvement blessé dans le cadre des manifestations organisées entre février 2011 et janvier 2012. De plus, il n'existe aucune information selon laquelle des manifestants auraient utilisé des armes à feu contre les forces de l'ordre²⁰. Des jets de pierres par des manifestants à l'encontre des forces gouvernementales qui tentaient de les disperser violemment, ont été à quelques reprises, enregistrés. Mais ces actes ne peuvent en aucun cas justifier le recours excessif et récurrent à la force à l'encontre des manifestants.

5 - Homicides de manifestants et de civils non armés

Le nombre de victimes de la répression du mouvement de protestation demeure imprécis en raison de l'absence d'enquêtes systématiques menées à l'échelle du pays, mais également en raison de la difficulté de distinguer les victimes directes de la répression des manifestations de celles des différents combats armés qui se sont déroulés dans certaines zones du territoire. Selon les informations recueillies par les ONG locales, on estime à 484 le nombre de civils qui auraient trouvé la mort au Yémen entre janvier et novembre 2011. Ces victimes sont majoritairement des manifestants non armés qui exerçaient pacifiquement leur droit de manifester ainsi que des civils résidant dans des zones avoisinant les principaux lieux de rassemblement²¹. À Taëz par exemple, l'une des premières villes à avoir appelé à la démission du Président Abdullah Saleh, mais également l'une des principales villes victimes de la répression gouvernementale, les ONG locales dénombrent environ 169 victimes civiles entre le 11 février, date du début du mouvement de protestation, et le 5 décembre 2011²².

Usage excessif de la force à l'égard des manifestants ayant entraîné la mort et des blessures.

²⁰ Le rapport du Haut commissaire des droits de l'Homme évoque un seul exemple d'utilisation de la force par les manifestants. Le 29 mai 2011, des manifestants auraient brièvement enlevé des officiers de sécurité lors d'un rassemblement à Taëz devant les bureaux de la Sécurité générale pour exiger la libération de manifestants qui y étaient détenus. Les officiers de sécurité ont été rapidement libérés et les manifestants ont été pourchassés jusqu'à la place de la Liberté où les forces de l'ordre ont tiré à balles réelles sur les personnes réunies sur la place, entraînant des morts et des blessés. Cet incident n'a pas été confirmé par le YNHR.

²¹ Selon WJWC, le nombre de civils tués jusqu'en octobre s'élève à 455. Le YNHR dénombre 370 victimes jusqu'à début septembre. Selon Hood, 114 civils ont trouvé la mort entre le 22 octobre et le 11 novembre 2011. Amnesty International a confirmé pour l'année 2011, plus de 200 manifestants pacifiques tués au Yémen et des centaines d'autres tués lors des affrontements armés. Cf. *Une année de rébellion. La situation des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*, 9 janvier 2012. Human Rights Watch a documenté 270 cas de manifestants et personnes présentes près des lieux des manifestations tués en 2011.

²² Seulement deux de ces victimes auraient été tuées lors d'affrontements armés. Selon HRW, il y eut 120 morts de février à décembre 2011 dans la ville de Taëz. 57 étaient des manifestants et des passants tués par les forces de sécurité et par des miliciens armés lors de manifestations pacifiques et 63 civils seraient morts lors de bombardements et d'autres attaques lors d'opérations militaires contre les combattants des tribus de l'opposition. Cf. *No Safe Places: Yemen's Crackdown on Protests in Taizz*, Human Rights Watch, février 2012.

La législation yéménite encadre très strictement le droit de rassemblement pacifique. La loi n°29 de 2003 relative aux marches et manifestations stipule que les manifestations et marches publiques doivent être notifiées au moins trois jours à l'avance auprès du département de la sûreté rattaché aux autorités locales (provinces ou districts). Les organisateurs doivent informer cette instance du lieu, de l'heure, et de l'objet de la manifestation, mais aussi communiquer les slogans qui y seront scandés. Le département de la sûreté est ensuite compétent pour interdire ou modifier le parcours de la manifestation²³. Au prétexte du non-respect de ces dispositions, les forces gouvernementales ont régulièrement fait un usage excessif de la force pour disperser des rassemblements non autorisés.

Les forces de la Sécurité centrale, la Garde républicaine, ainsi que des miliciens armés soupçonnés d'être à la solde du régime auraient utilisé tout un éventail d'armes et de méthodes, notamment du gaz lacrymogène, des balles réelles, des matraques électriques et des canaux d'eau chaude mais également à plusieurs reprises de l'artillerie lourde pour réprimer avec violence les manifestations.

Du 16 au 26 février 2011, les forces gouvernementales ont lancé plusieurs offensives violentes pour disperser des manifestants rassemblés de façon quasi quotidienne dans différents quartiers de la province d'Aden pour réclamer plus de justice sociale ainsi que le départ du Président²⁴. Les forces de sécurité, en particulier les forces de la Sécurité centrale, ont tiré à balles réelles sur des manifestants faisant 10 morts et une centaine de blessés²⁵. La majorité des victimes étaient des jeunes hommes, dont trois mineurs. Une personne a été tuée le 25 février alors qu'elle regardait les manifestations de la fenêtre de son domicile dans le quartier d'al-Ma'alla. Le 18 février, les forces gouvernementales ont en outre attaqué une manifestation de chômeurs qui scandaient des slogans contre la corruption. Des civils, identifiés comme des partisans du régime, ont par ailleurs participé à la répression des manifestants. Le 17 février, des *snipers* réfugiés sur le toit des bâtiments avoisinant les lieux de rassemblements, notamment dans le quartier Rimi dans la ville d'al-Mansoura, ont tiré sur les manifestants faisant dans ce seul quartier 3 morts et 17 blessés²⁶.

Au cours de la manifestation du 12 mars à Sanaa', les attaques contre les manifestants par des agents de la Sécurité centrale et des personnes en civil soupçonnées d'appartenir aux services de sécurité, ont conduit à la mort d'un manifestant et des centaines de blessés (majoritairement par asphyxie due au gaz lacrymogène). Un autre manifestant a été tué après avoir été pourchassé par un groupe armé à l'issue de cette manifestation.

Le 18 mars 2011, l'attaque contre les manifestants a fait 53 morts et plus de 638 blessés dans la ville de Sanaa'. Les manifestants s'étaient rassemblés après la prière du vendredi sur la place du Changement, lorsque des salves de tirs ont été tirées simultanément à partir de plusieurs immeubles voisins. Les tireurs embusqués habillés en civil et soupçonnés d'appartenir aux services de sécurité tiraient à balles réelles sur les manifestants en visant leur tête, nuque ou poitrine et ce dans le but manifeste de les tuer²⁷. Les forces de l'ordre pourtant présentes sur les lieux ne sont pas intervenues pour mettre fin à cette attaque, de toute évidence coordonnée, qui a duré près de deux heures. Les manifestants désarmés ont été attaqués sans avertissement préalable alors qu'ils manifestaient

²³ Cf. articles 3, 4 et 5 de la loi.

²⁴ Le 16 et 17 février les rassemblements ont eu lieu près de la station de bus al-Ruwaishan dans la ville d'al-Mansoura. Le 18 février les manifestants ont entamé une marche de la ville d'al-Mansoura vers Cheikh Othmane. Le 25 février, les forces de sécurité ont attaqué des manifestants dans différents quartiers de la ville de Aden (notamment à al-Arish et à al-Ma'alla).

²⁵ Cf. la liste des victimes établie par WJWC + Cf. Rapport de Human Rights Watch, *Days of Bloodshed in Aden*, mars 2011.

²⁶ Cf. le rapport établi par YOHR, *Rapport préliminaire sur les morts et blessés pendant les manifestations* + communiqué de presse de Hood, 17 février 2011 + le Rapport de HRW, *op.cit.*

²⁷ Cf. communiqué de presse de HRITC, 19 mars 2011 ainsi que le rapport du YOHR *op.cit.* Cette attaque a également été documentée par Amnesty international ainsi que par le rapport du Haut commissariat des droits de l'Homme, 13 septembre 2011 *op.cit.*

pacifiquement et dès lors ne représentaient aucun danger pour la sécurité d'autrui. Plusieurs responsables politiques se sont retirés du gouvernement à l'issue de cet assaut meurtrier, notamment la ministre yéménite des droits de l'Homme²⁸ ainsi que des membres de l'armée qui ont rallié alors la contestation²⁹.

De nouveau, dans la nuit du 29 au 30 mai 2011, les forces de Sécurité centrale et la Garde républicaine³⁰ ont mené une répression sanglante dans la ville de Taëz, tirant à balles réelles sur les manifestants, d'abord rassemblés devant les bureaux de la sécurité générale dits "du Caire" pour demander la libération de manifestants qui y étaient détenus, puis devant la place de la Liberté (*tahrir*), principal lieu de rassemblement dans la ville depuis le début de mouvement de protestation. Les forces gouvernementales ont eu recours à des canaux à eau et du gaz lacrymogène pour disperser les manifestants, avant de donner l'assaut sur la place de la Liberté en y déployant des blindés et des chars qui ont rasé et incendié les tentes dressées par les manifestants³¹. Un hôpital de fortune installé sur la place pour secourir les blessés a également été visé par les tirs des forces gouvernementales³². Cette attaque a fait une dizaine de morts parmi les manifestants dans la nuit du 29 au 30 mai 2011, et une centaine de blessés³³.

La pression de la communauté internationale, qui s'est concrétisée en octobre 2011 par l'adoption de la résolution 2014 du Conseil de sécurité, ne s'est pas traduite par un changement dans l'attitude des autorités yéménites. La répression meurtrière des manifestants au Yémen s'est poursuivie. Entre le 22 octobre et le 11 novembre 2011, 114 civils ont trouvé la mort et plus de 1000 personnes ont été blessées, victimes de coups de feu ou d'étouffement par gaz lacrymogène pour la plupart³⁴. Parmi ces civils, une majorité de manifestants ont fait l'objet d'une répression sévère en raison de leur participation à des rassemblements pacifiques se poursuivant de façon quasi quotidienne dans les principales villes du pays. À titre d'exemple, tous les jours entre les 22 et 27 octobre, les forces de la Sécurité centrale ont fait usage de gaz lacrymogène et de balles réelles pour disperser des manifestants à Sanaa', faisant de nombreux blessés. Ces attaques ont provoqué le décès d'un manifestant le 25 octobre. De même, à Taëz, des membres de la Garde républicaine ont tiré sur des manifestants rassemblés place de la Liberté causant le décès d'un enfant âgé de 13 ans, le 22 octobre. A plusieurs reprises, les forces gouvernementales ont attaqué les manifestants au moment où ils étaient les plus vulnérables. Le 11 novembre 2011, des centaines de milliers de personnes s'étaient rassemblées place de la Liberté à Taëz, pour accomplir la prière du vendredi. Vers 12h, au moment du prêche précédant la prière, des tirs de mitrailleuse, suivis de tirs d'artillerie lourde ont visé la partie occidentale de la place où s'étaient rassemblées les femmes pour la prière, faisant 11 victimes dont 3 femmes et deux enfants ainsi que de nombreux blessés³⁵.

La signature par le Président Saleh de l'accord du CCG le 23 novembre, ainsi que le transfert du pouvoir à son vice-président n'ont pas non plus mis fin à la répression violente des manifestations. Des manifestants ont en effet continué de se rassembler pour dénoncer l'immunité prévue par cet accord, bénéficiant au chef de l'État et ceux qui ont collaboré avec lui, et pour demander la

²⁸ Mme Huda al-Ban.

²⁹ Notamment le général Mohsen al-Ahmar et ses troupes.

³⁰ Cf. Rapport YNHR *op.cit.*

³¹ Cf. YOHR, 30 mai 2011.

³² Cf. HRITC, 30 mai 2011.

³³ 7 victimes ont été identifiées par WJWC et 10 par le HRITC et le YNHR, cf. les listes des victimes établies par ces organisations. Le rapport du Haut commissariat des droits de l'Homme mentionne le décès d'une douzaine de manifestants à la suite de cette attaque, tandis que Human Rights Watch fait état de 15 victimes.

³⁴ 114 personnes ont été tuées dans l'ensemble des provinces et 1096 ont été blessées. Il s'agit de manifestants mais également de civils victimes de raids ou de bombardements. Cf. rapport Hood, *op. cit.*

³⁵ Information recueillie par le HRITC. Selon les informations reçues, 16 personnes seraient morte le 11 novembre à Taëz et parmi elles, 11 lors de l'attaque sur la Place de la liberté. HRW dénombre 14 morts ce jour-là à Taëz.

traduction en justice des principaux responsables des violations des droits de l'Homme. Le 24 décembre 2011, 13 manifestants ont été tués par balles et des centaines d'autres blessés lorsque les forces gouvernementales ont ouvert le feu et usé de gaz lacrymogène et de canons à eau pour empêcher la progression de dizaines de milliers de personnes participant à "La Marche de la vie" réclamant le jugement du Président Saleh. Partie le 20 décembre de Taëz, la marche a été attaquée alors qu'elle arrivait à Sanaa'. Elle aurait rassemblé tout au long de son parcours près de deux millions de personnes hostiles à l'immunité que l'accord garantit au Président³⁶.

Raids contre les quartiers résidentiels

Les manifestants n'ont pas été la seule cible de la répression gouvernementale. Les forces gouvernementales ont également à de nombreuses reprises bombardé et attaqué différents quartiers résidentiels faisant de nombreuses victimes civiles et occasionnant de multiples destructions de maisons³⁷. Depuis le début du mouvement de protestation, plusieurs villes ont été régulièrement bombardées par l'armée dans des attaques visant délibérément des zones résidentielles.

La ville de Taëz en particulier, a été la proie de raids et de bombardements, lesquels ont été pendant certaines périodes, quotidiens. Cette ville a, en effet, été la scène à partir de la fin du mois de mai d'affrontements armés entre les forces gouvernementales et des hommes armés des tribus déployés dans la ville déclarant vouloir protéger les manifestants de la répression gouvernementale. L'événement déclencheur aurait été l'attaque qui a débuté le 29 mai au cours de laquelle les forces gouvernementales yéménites ont dispersé par la force le sit-in continu depuis des semaines, sur la place de la Liberté, en incendiant et détruisant au bulldozer les tentes dressées par les manifestants, et en tirant à balles réelles sur les personnes rassemblées. En réaction à cette répression, les tribus de la région ont déclaré vouloir prêter main forte aux manifestants. Elles ont alors pris le contrôle de certains quartiers de la ville et occupé des bâtiments publics. La ville et ses environs se sont peu à peu divisés en zones hostiles, certaines contrôlées par le gouvernement et d'autres par les tribus de la région. La Garde républicaine et les forces de la Sécurité centrale se sont déployées dans les collines surplombant la ville à partir desquelles elles ont mené des raids aériens sur des quartiers résidentiels affirmant que des combattants armés y étaient retranchés. Toutefois la nature des attaques révèle des bombardements aléatoires et non ciblés, survenus également dans la nuit, et empêchant par leur caractère continu les habitants de fuir les zones attaquées. Les forces gouvernementales ont également pris position dans l'aéroport de la ville ainsi que dans les camps militaires appartenant à la Garde républicaine et à la Sécurité centrale. Des éléments de la Garde républicaine ont par ailleurs occupé l'hôpital al-Thawra proche du centre ville d'où ils ont mené des raids à l'artillerie lourde contre la place de la Liberté où se rassemblaient les manifestants ainsi que les quartiers résidentiels d'al-Rawda et d'al-Masbah accusés de soutenir des groupes armés.

Du 21 au 25 juillet 2011, des raids - dont l'un survenu vers trois heures du matin le 24 juillet 2011 - ont à nouveau visé des quartiers de la ville de Taëz, entraînant la mort de deux enfants et des blessures à quatre autres. Le 25 juillet 2011, des membres des forces de sécurité ont visé dans la même ville un bus transportant des voyageurs, ce qui a entraîné des blessures à trois personnes³⁸.

Du 24 octobre au soir au 26 octobre 2011, au lendemain de l'adoption de la résolution 2014 par le Conseil de sécurité des bombardements réguliers à l'artillerie lourde ont visé plusieurs quartiers de la ville de Taëz, notamment les quartiers al-Rawda et Wadi al-Qadi, faisant 13 morts et plus de 30 blessés³⁹. De nouveau, le 11 novembre 2011, des bombardements et des attaques à l'artillerie lourde

³⁶ Cf. communiqué de presse de HRITC, 24 décembre 2011.

³⁷ Entre le 22 octobre 2011 et le 11 novembre 2011, 42 personnes dont des femmes et des enfants ont trouvé la mort lors d'attaques contre des quartiers résidentiels et plus d'une centaine de civils ont été blessés. Cf. rapport Hood *supra*.

³⁸ Information fournie par HRITC, 25 juillet 2011.

³⁹ Information fournie par HRITC, 26 octobre 2011 + la liste des victimes de Taëz du 24 au 26 inclus.

sur cette même ville de Taëz ont fait 16 morts, dont 4 femmes et 4 enfants, et une cinquantaine de blessés⁴⁰. Lors de cette opération qualifiée par l'opposition de "massacre de Taëz ", plusieurs quartiers de la ville ont été visés ainsi que l'hôpital al-Rawda où se trouvaient les blessés. Sept obus se seraient abattus sur l'hôpital, causant le décès de deux personnes qui s'y trouvaient. De même, entre le 1^{er} et le 2 décembre 2011, 11 civils ont été tués à la suite de bombardements continus et massifs lancés de façon aléatoire et indiscriminée par les troupes gouvernementales sur au moins 13 quartiers résidentiels de la ville de Taëz⁴¹.

Qualification juridique des faits

Le droit à la vie est un principe fondamental du droit international des droits de l'Homme. Il est garanti et protégé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁴², ratifié par le Yémen le 9 février 1987 ainsi que par l'article 5 de la Charte arabe des droits de l'Homme, signée en 2004 par le Yémen et entrée en vigueur en 2008. L'article 21 du PIDCP garantit également le droit de réunion pacifique. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique. Ces trois articles réunis interdisent la répression des manifestations pacifiques.

Par ailleurs, la reconnaissance du droit de l'État d'employer la force létale, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et d'encadrement des manifestations, est soumise à des conditions strictement définies par les standards internationaux. Les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ainsi que le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, disposent que l'usage de la force n'est permis que s'il est indispensable pour répondre à des actes mettant en danger la vie et la sécurité d'autrui et proportionnel à la menace⁴³. Or selon les informations recueillies par les organisations locales, il est avéré que les forces gouvernementales ont fait un usage disproportionné de la force létale pour réprimer des manifestants qui n'étaient pas armés et qui ne représentaient aucune menace sérieuse pour la sécurité d'autrui. Les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois stipulent par ailleurs que tout usage d'arme à feu doit être précédé d'un avertissement clair laissant un délai suffisant pour qu'il soit suivi d'effet⁴⁴. Or, les informations et témoignages concordants recueillis par les organisations non gouvernementales yéménites

⁴⁰ 3 femmes et 3 enfants sont décédés suite aux tirs visant la Place de la liberté et une autre femme et un autre enfant ont trouvé la mort suite au bombardement du quartier al-Hasaba situé à l'ouest de la ville.

⁴¹ Au moins 13 différents quartiers de la ville ont été visés par ces bombardements. Cf YOHR, 2 décembre 2011.

⁴² L'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie". L'article 5 de la Charte arabe des droits de l'homme stipule que "Le droit à la vie est un droit inhérent à toute personne humaine. La loi protège ce droit et nul ne sera privé arbitrairement de sa vie".

⁴³ L'article 3 du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois stipule que "les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions". Cf. Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169). Par ailleurs, l'article 4 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois stipule que "les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu". De plus l'article 9 rajoute que "les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou (...) si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines". Cf. les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

⁴⁴ Article 10, *ibid.*

permettent d'établir que les attaques à l'encontre des manifestants ont été lancées sans aucun avertissement préalable.

Les rapports des ONG locales font par ailleurs état du fait que des centaines de manifestants ont été blessés au niveau de la partie supérieure du corps (tête, nuque, poitrine), ce qui prouve que le but de ces tirs n'était pas de disperser la foule mais de tuer intentionnellement les manifestants, de même que le recours à l'artillerie lourde pour réprimer les manifestations, strictement incompatible avec un objectif de maintien de l'ordre public ou d'encadrement des manifestations.

Si les autorités yéménites sont tenues de garantir la sécurité et l'ordre public, les informations collectées par les ONG locales et internationales, et corroborées notamment par le rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, font état de violations graves des droits humains, notamment d'une utilisation récurrente et manifestement excessive de la force létale à l'égard de manifestants pacifiques.

D'autre part, les attaques militaires contre les civils constituent de même une violation grave et manifeste du droit international relatif aux droits de l'Homme, mais également une violation du droit humanitaire si l'on considère que celles-ci sont survenues dans le cadre d'un conflit armé interne entre les forces gouvernementales et des groupes armés. L'utilisation de la force létale lors d'une situation de conflit armé reste en effet soumise à des contraintes et n'est légale que si cette force est utilisée en stricte conformité avec le droit international humanitaire, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, ratifiées par le Yémen le 16 juillet 1970, qui interdit "le meurtre sous toutes ses formes (...) et les traitements humiliants et dégradants" à l'égard des "personnes qui ne participent pas directement aux hostilités"⁴⁵. Par ailleurs, une attaque n'est tolérée, selon le droit international humanitaire, que si le principe fondamental de la stricte distinction entre objectifs civils et militaires est respecté. Sont donc prohibées non seulement les attaques contre des objectifs civils, mais également celles qui se font sans distinction⁴⁶. Or au Yémen, notamment à Taëz, les attaques perpétrées par les forces gouvernementales, notamment la Garde républicaine, ont visé y compris parfois de nuit, des quartiers résidentiels de façon massive et indiscriminée et sans distinction d'objectif, comme l'illustre l'utilisation d'artillerie lourde.

6- Homicides et blessures d'enfants et de femmes

Les femmes et les enfants n'ont pas été épargnés par la répression, des dizaines d'entre eux ayant trouvé la mort à la suite de tirs ou de bombardements opérés par les forces gouvernementales entre février 2011 et janvier 2012.

Selon le rapport du Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies, les enfants ont été soumis à une extrême violence au même titre que les adultes, en violation manifeste des droits de l'enfant. Entre février et novembre 2011, près de 70 enfants ont été tués et une centaine, blessés⁴⁷, victimes de tirs de balles ou d'attaques de mortiers et d'artillerie sur leurs maisons ou sur des véhicules dans lesquels ils se trouvaient. Les incidents les plus fréquemment rapportés concernant des enfants se rapportent à des cas de suffocation dus à l'exposition aux gaz utilisés par les forces

⁴⁵ L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, adoptées le 12 août 1949 et entrées en vigueur le 21 octobre 1950, stipule qu' "en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenu d'appliquer au moins les dispositions suivantes..." notamment parmi lesquelles l'interdiction "à tout moment et en tout lieu" à l'égard des civiles et des combattants capturés, (a) de meurtre, torture et autres mauvais traitements, (b) de prise d'otages, (c) d'atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, (d) de condamnations prononcées et d'exécutions effectuées en cas de procès ne respectant pas les normes internationales de procédure régulière.

⁴⁶ Cf. le Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *op.cit.*

⁴⁷ Cf. *Report monitors the crimes against women and children in Yemen during the period 1/1-21/11/2011* réalisé par un nombre d'experts indépendants et validée par HRITC, décembre 2011. Il y aurait eu selon Hood, 110 enfants tués et 376 blessés, *op.cit.*

gouvernementales. Un enfant serait par ailleurs décédé le 30 avril 2011 à la suite d'un viol qu'il aurait subi le 4 avril dans la ville d'al-Mukalla⁴⁸ par des membres des forces de sécurité. Des élèves ont également été victimes de violences et de pressions de la part de l'administration scolaire ou de leurs professeurs au motif d'avoir scandé des slogans contre le pouvoir ou de ne pas assister à des manifestations pro-gouvernementales⁴⁹.

Les homicides et les attaques meurtrières commises par les forces gouvernementales à l'encontre des mineurs et des enfants constituent en outre une violation de l'article 24 du PIDCP qui stipule que "tout enfant (...) a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur" ainsi que de la Convention pour les droits de l'enfant ratifiée par le Yémen le 1^{er} mai 1991.

Compte tenu de leur participation aux manifestations, les femmes ont été exposées, comme les hommes, à de nombreuses formes de violations pendant les manifestations : meurtre, enlèvement, blessures, arrestation, perte des enfants. Environ 39 femmes auraient été tuées, près d'une centaine blessées et 26 autres arrêtées et détenues au secret par les forces gouvernementales⁵⁰.

Des cas de harcèlement verbal et de violence physique à l'encontre de manifestantes femmes dans des lieux publics ou lieux de manifestation, à cause de leur participation aux manifestations, ont été documentés. Le 10 octobre 2011, des douzaines de femmes participant à des marches pacifiques à Taëz afin de célébrer le prix Nobel pour la paix décerné à Tawakkol Karman, ont été blessées par des groupes d'hommes pro-gouvernementaux, qui ont jeté des pierres dans la foule. En outre, des membres hommes de la famille de femmes activistes auraient reçu des appels téléphoniques demandant qu'ils "contrôlent" leurs filles ou sœurs⁵¹.

7- Arrestations arbitraires, enlèvements et disparitions forcées

Durant le mouvement de protestation, des centaines de personnes ont été victimes d'arrestation arbitraire, d'enlèvement et de détention au secret. Entre février et mai 2011, l'Observatoire yéménite des droits de l'Homme a recensé plus de 60 cas de personnes enlevées, certaines étant restées disparues pendant un mois et demi. 350 personnes ont en outre été arrêtées durant la même période suite à leur participation à des manifestations⁵². Le 22 janvier 2011 Mme Tawakkol Karman, a été arrêtée par trois officiers de police qui l'ont maintenue 36 heures en détention, sans lui présenter de mandat d'arrêt. Elle a été accusée de "saper la paix publique sociale" en raison de sa participation à l'organisation du mouvement de protestation dans le pays. Le lendemain de son arrestation, des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes et des étudiants ont organisé un défilé en direction du bureau du Procureur général pour réclamer sa libération. Les forces de l'ordre ont alors arrêté sans mandat 20 manifestants participant à cette marche, dont M. Khaled al-Ansi, avocat et directeur exécutif de Hood et M. Ali al-Dailami, directeur exécutif de la Yemeni Organisation for the Defence of Rights and Democratic Freedoms. Ils ont été libérés le lendemain après avoir été inculpés pour "participation à une manifestation non autorisée".

Plusieurs cas rapportés par les ONG locales font état d'arrestations, parfois de nuit, par les forces de sécurité au domicile même de manifestants. Le 13 février, 35 personnes ont été arrêtées à l'aube à leur domicile dans la ville de Taëz en raison de leur participation la veille, à un rassemblement

⁴⁸ Il s'agit de Omar Obali. Il est décédé de ses blessures suite au viol dont il a été victime en représaille de la comparution de sa mère en tant que témoin dans une affaire relative à la mort d'un autre enfant tué par tirs des forces gouvernementales lors d'une manifestation pacifique le 12 mars 2011 à al-Mukalla appelant à la démission du régime.

⁴⁹ Entre février et juin 2011, des membres de l'éducation nationale, des directeurs d'établissement ainsi que des professeurs ont par exemple frappé des étudiants ou les ont renvoyés de l'école dans la ville de Sanaa'.

⁵⁰ Cf. *Report monitors the crimes against women and children in Yemen during the period 1/1-21/11/2011*, op.cit.

⁵¹ Cf. Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme du 13 septembre 2011.

⁵² Cf. YOHR et YNHR.

pacifique. Ils ont été libérés pour la plupart sans inculpation quelques heures plus tard après avoir subi des interrogatoires dans des bureaux de la police locale⁵³. Les personnes arrêtées sont indistinctement détenues dans des centres relevant des services de sécurité ou des autorités militaires ou policières, placées au département des enquêtes criminelles⁵⁴ ou encore transférées dans des lieux inconnus. Les cas d'enlèvements du fait de bandes armées cautionnées voire, selon des informations concordantes, soutenues par les autorités ont également été fréquents⁵⁵. Des points de contrôle ont par ailleurs été installés dans tout le pays pour empêcher l'accès aux lieux de rassemblement mais également pour arrêter les manifestants et militants politiques. Le 28 juillet, M. Nabil Youssef al-Hajaji al-Sami'i, militant sudiste, a été enlevé avec trois de ses proches à un point de contrôle établi par la Garde républicaine à Sanaa' puis transféré vers un lieu inconnu⁵⁶. Le 20 février 2011, M. Hassan Baoum, principale figure de la contestation sudiste au Yémen⁵⁷, avait été enlevé avec un de ses fils dans un hôpital à Aden, où il effectuait des examens médicaux. Il a été conduit par les forces de sécurité vers une destination inconnue. Il a été libéré en décembre 2011 sans inculpation, ni jugement, après 10 mois passés en détention sans contact avec sa famille et ses proches.

Des personnes blessées lors des manifestations ont également fait l'objet d'enlèvement et de détention au secret. Le 9 avril, une marche pacifique à Sanaa' près de la tour Kentucky a été violemment réprimée par les forces de sécurité et d'autres individus habillés en civil qui ont utilisé des bombes lacrymogènes et tiré à balles réelles contre les manifestants. Des témoins ont déclaré qu'après cette manifestation, les forces de sécurité positionnées dans la rue al-Zubayri ont emmené 18 personnes blessées et les ont maintenues en détention au poste de police 45 sans qu'il ne leur soit dispensé de soins médicaux. YOHR a déposé une plainte pour torture et arrestations arbitraires de ces personnes, mais celle-ci n'a connu aucune suite. D'autres ont été emmenées vers une destination inconnue. Les 13 et 27 avril, deux manifestants blessés ont été enlevés respectivement rue d'Alger et à l'entrée de la ville de al-Thawra al-Riyadiyah (banlieue de Sanaa'). En outre, au cours de l'attaque de fin mai à Taëz, des membres de l'armée ont été vus emmenant des manifestants blessés vers une destination inconnue⁵⁸.

Entre le 21 octobre, date de l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies et jusqu'au 11 novembre 2011, 196 manifestants ont été arrêtés, la majorité en raison de leur participation au mouvement de protestation, et détenus pour des périodes variables dans ces centres de détention, sans inculpation ni jugement et sans possibilité d'établir un contact avec leurs proches pendant leur détention⁵⁹.

Qualification juridique des faits

Ces arrestations et détentions arbitraires constituent une violation de l'article 9 du PIDPC ainsi que de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'Homme qui stipulent que "tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire". Ces articles énoncent également que "tout individu arrêté ou détenu devrait être traduit dans le plus court délai devant les tribunaux". Par ailleurs, le Code de procédure pénal yéménite stipule qu'un individu peut être arrêté seulement dans le cas où il est appréhendé commettant un

⁵³ Trois d'entre eux ont été déférés devant le bureau du Procureur général Cf. HRITC, 13 février 2011.

⁵⁴ Cette institution relève du pouvoir exécutif et n'est pas rattachée au pouvoir judiciaire.

⁵⁵ Voir à ce sujet, la partie 3 de ce rapport.

⁵⁶ Cf. YOHR, communiqué de presse, 10 août 2011 + YNHR, *Résumé des violations des droits humains au Yémen en 2011, op. cit.* . M. Nabil Youssef al-Hajaji al-Sami'i ainsi que son frère ont été libérés plus tard. Ils étaient détenus dans une prison de la Garde républicaine avant d'être transférés dans une prison militaire.

⁵⁷ Hassan Baoum est le chef du Conseil suprême pour la lutte pacifique pour la libération du sud.

⁵⁸ Cf. YOHR.

⁵⁹ Cf. Rapport de Hood. Cf. *op.cit.*

acte criminel ou lorsqu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Les détenus doivent être traduits en justice dans les 24 heures suivant leur arrestation ou libérés. La loi stipule également qu'un détenu ne doit pas être maintenu en détention plus de 7 jours sans une ordonnance du tribunal. Le Yémen n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, cependant, les autorités yéménites ont agi en violation du droit interne et du droit international en procédant à l'arrestation sans mandat de centaines de personnes suite à leur participation au mouvement de protestations et en les détenant sans inculpation, ni jugement, parfois pendant des périodes prolongées.

8- Torture et mauvais traitements

Des dizaines de manifestants arrêtés ont témoigné avoir subi des actes de torture au cours des jours suivant leur arrestation. Entre février et mai 2011, l'YOHR a recensé plus de 57 cas de personnes ayant subi des actes de torture ou de mauvais traitements. 50 d'entre elles ont déclaré avoir été torturé dans les locaux de la Sécurité nationale à Sanaa'. Différentes formes de mauvais traitements et de torture ont été rapportées, y compris des coups, gifles, coups de poing, coups de bâtons, chocs électriques, menaces de mort, refus de soins médicaux pour les malades et les blessés et détention en isolement. Plusieurs détenus ont en outre été menottés, les yeux bandés et placés dans des endroits inconnus ou dans des prisons.

Selon un témoignage recueilli par YOHR, dans la nuit du 23 février, un jeune homme qui avait l'intention d'apporter des soins aux blessés après une attaque par des hommes en civil contre des manifestants devant l'entrée de l'Université de Sanaa', a été arrêté par des membres des forces de la sécurité. Il a été emmené dans un véhicule de sécurité, et roué de coups de poing, de gifles et de coups de pieds. Il a été emmené au poste de police près de l'hôpital Koweit. Sur place, la personne responsable du personnel des forces de sécurité l'a sévèrement frappé et l'a ligoté. Pendant l'enquête, on lui a confisqué ses documents personnels et il a été menacé d'être torturé par des chocs électriques. Il a ensuite été interrogé sur son travail, le parti politique auquel il appartenait et sur les personnes avec qui il travaillait.

Le 25 octobre 2011, Samir Yahiya al-Aqari et Khaled Ali al-Shamati ont été arrêtés par un soldat de la quatrième brigade armée à al-Tawila dans le gouvernorat du Mahwit (ouest de Sanaa'), alors qu'ils allaient en moto à un rassemblement pour exiger le départ du Président Saleh et revendiquer des réformes sociales et politiques. Des membres des forces de la Sécurité centrale sont alors intervenus et ont visé avec leurs armes les deux manifestants dans le but de les intimider avant de les emmener dans une ambulance au bureau de la Sécurité centrale. Au cours du trajet, ils ont été frappés à plusieurs reprises par les soldats. Au bureau de la Sécurité centrale, leurs affaires leur ont été confisquées puis ils ont été forcés à se faire photographier en tenant des armes qu'on leur a données. Al-Aqari a été placé pendant 9 jours dans une cellule sans possibilité de se rendre aux toilettes ou de se laver. Le troisième jour après son arrestation, il a été emmené les yeux bandés dans un bureau, frappé puis soumis à un interrogatoire portant sur ses liens et son rôle dans le mouvement de protestation ainsi que sur des personnes identifiées par les agents de la sécurité comme étant liées selon eux au mouvement de protestation. A sa sortie, il a été remis à des membres de la Sécurité nationale qui l'ont emmené dans un bureau de police à Sanaa' où il est resté détenu jusqu'au 17 novembre 2011. Al-Shamati a quant à lui été transporté dans une pièce sombre où il a été attaché à un barreau, frappé à coups de bâtons et soumis à des chocs électriques jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il a également été interrogé sur son rôle au sein de mouvement de protestation et sur certaines personnes qu'il ne connaissait pas. Il a été libéré le 12 décembre 2011⁶⁰.

Le 8 novembre 2011, M. Nawaf al-Marhabi a été trouvé gisant sans connaissance sur le sol dans l'un des quartiers de la capitale. Enlevé le 21 septembre 2011 après avoir participé à un

⁶⁰ Témoignages recueillis par Hood.

rassemblement pacifique à Sanaa', il a été emmené dans un lieu inconnu puis placé dans une cellule individuelle pendant plusieurs jours. Il a rapporté avoir subi différentes formes de torture: chocs électriques, coups, privation de sommeil et de nourriture. Avant d'être libéré, il a été contraint de signer des documents dont il ignore le contenu. Plusieurs jours de soins ont été nécessaires avant qu'il ne puisse de nouveau se déplacer⁶¹.

Qualification juridique des faits

Selon la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Yémen le 5 novembre 1991, "le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, (...) ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite". Les actes commis contre les personnes en détention répondent à la définition de la Convention contre la torture. Ces actes ont par ailleurs causé de graves préjudices physiques et mentaux aux victimes de ces actes. Les faits documentés constituent également une violation de l'article 7 du PIDCP qui stipule que "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", et de l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'Homme selon lequel, "Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant. Chaque État partie protège tout individu relevant de sa juridiction de ce type de pratiques".

9- Violation de droits liés à la santé et à l'accès aux soins

La répression des manifestations pacifiques s'est accompagnée de nombreuses entraves à l'accès aux soins médicaux des personnes blessées, mettant la vie des manifestants en danger. À plusieurs reprises, les forces gouvernementales ont empêché des ambulances d'accéder à des personnes blessées lors des manifestations. Elles ont également occupé des hôpitaux bloquant ainsi l'accès aux soins, ou tiré sur du personnel soignant qui tentait de secourir les victimes.

Le 25 février 2011, des membres des forces de sécurité et de l'armée ont empêché pendant une heure et demie, les ambulances de transporter les blessés victimes de la répression d'une manifestation organisée dans la ville d'al-Mansoura, dans la province de Aden, au cours de laquelle deux personnes, dont un enfant, sont mortes et une trentaine d'autres ont été blessées. Les 12 et 18 mars 2011, les forces de sécurité ont à nouveau empêché des manifestants blessés de recevoir des soins après deux attaques meurtrières à Sanaa'. Les voitures de secours ont été empêchées d'accéder aux manifestants blessés ou même de transporter les médicaments vers l'hôpital de campagne érigé sur la place du Changement à Sanaa' pour venir en aide aux blessés.

Des médecins ont par ailleurs été menacés de représailles s'ils portaient secours aux manifestants. Ainsi, le 13 mars 2011, des éléments des forces de sécurité ont menacé d'enlever les enfants du Dr. Olwan Ahmed Chawqi, médecin volontaire dans l'hôpital de campagne de la place du Changement de Sanaa', s'il continuait de porter secours aux manifestants blessés. Selon le YOHR, plusieurs hôpitaux privés ont également subi des pressions afin de les inciter à ne pas soigner des patients blessés lors des manifestations⁶². Le 30 avril 2011, une ambulance a, dans la ville d'al-Mansoura, été victime de tirs de balle émanant des forces gouvernementales entraînant la blessure d'un

⁶¹ Cf. Rapport de Hood. Cf. *supra*.

⁶² Cf. le rapport établi par YOHR, *Rapport préliminaire sur les morts et blessés pendant les manifestations*, *op.cit.*

médecin et d'une infirmière. Le 11 novembre 2011, l'armée yéménite a bombardé l'hôpital al-Rawda dans la ville de Taëz, alors que s'y trouvaient des civils blessés lors de la répression des manifestations, causant le décès de deux personnes et des blessés. Le rapport du Haut-commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies qui a documenté les événements du 29 mai à Taëz fait état de bombardements, d'actes de vandalisme et de destruction du matériel médical de l'hôpital al-Safwa installé sur la place de la Liberté ainsi que de l'expulsion des personnes qui y recevaient des soins mettant ainsi leur vie en danger.

À Taëz, les forces gouvernementales ont par ailleurs, réquisitionné des hôpitaux pour les utiliser comme base pour lancer des raids contre les quartiers environnants. Le 30 mai 2011, après l'assaut donné par les forces gouvernementales sur la place de la Liberté, des membres de la Garde républicaine ont installé des chars et des véhicules militaires devant l'hôpital al-Thawra. Des soldats armés se sont ensuite déployés autour et à l'intérieur de l'hôpital et l'ont fermé aux patients et aux médecins qui voulaient accéder à leur service. De juin à décembre 2011, les forces de la Garde républicaine ont lancé à partir de l'hôpital des raids réguliers sur les quartiers environnants soupçonnés de soutenir l'opposition⁶³.

Qualification juridique des faits

Les entraves imposées par les autorités yéménites à l'accès aux soins des manifestants blessés lors de la répression du mouvement de protestation constituent une violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié le 9 février 1987 par le Yémen qui stipule que "les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre". Ces entraves, lorsqu'elles mettent en péril la vie des personnes nécessitant des soins, est également une violation du droit à la vie garanti par le PIDCP et par la Charte arabe des droits de l'Homme.

Par ailleurs, s'il s'avérait que les affrontements opposant les forces gouvernementales aux groupes armés de l'opposition entraînent dans la définition d'un conflit armé interne, les autorités yéménites auraient été par ailleurs dans ce cadre tenues de respecter les Conventions de Genève de 1949 qui garantissent la protection des hôpitaux, et notamment le Protocole additionnel II qui interdit les attaques visant les hôpitaux. Ainsi l'occupation, les bombardements et les actes de vandalisme perpétrés par les forces gouvernementales à l'encontre des centres de soins constituent une violation manifeste du droit international humanitaire.

10- Détérioration de la situation humanitaire

Les entraves à l'accès aux soins médicaux pour les manifestants blessés semblent s'inscrire dans une politique globale de privation de services de base dont a été victime la population yéménite durant le mouvement de protestation. Plus généralement, dans les villes touchées par le mouvement de protestation, l'électricité, le carburant et l'eau n'ont pas été fournis de façon continue et ont été régulièrement interrompus parfois pendant de longues périodes. La ville de Taëz a ainsi connu de juillet 2011 à février 2012 des coupures quasi quotidiennes de courant touchant l'ensemble de la ville plusieurs heures consécutives. De même à Sanaa', des pannes d'électricité quotidiennes, pouvant durer jusqu'à 20 heures par jour, ont touché la ville en particulier, au mois d'octobre. Les autorités ont accusé des forces tribales armées de provoquer ces coupures en attaquant la principale station électrique du pays situé à Marib dans le nord-est, ce que dément l'opposition qui accuse le gouvernement d'être à l'origine de ces pannes répétées.

⁶³ Cf. pour plus de détails le rapport de Human Rights Watch, *No Safe Places: Yemen's Crackdown on Protests in Taizz*, *op.cit.*

Ces différentes mesures, privent la population de services de base essentiels, y compris l'accès aux soins, ce qui s'apparente à des mesures de punition collective à l'encontre de la population yéménite⁶⁴. Le rapport de mission du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies note qu'entre février et juin 2011, au moins 21 personnes seraient décédées en raison de l'extinction des générateurs des hôpitaux, due à des coupures d'électricité.

Par ailleurs, les habitants de Taëz ont également été confrontés à des problèmes d'hygiène et de santé publique lorsqu'en juin la collecte des ordures ménagères a été interrompue pendant plus d'une quinzaine de jours. Les habitants ont ainsi commencé à brûler eux-mêmes les déchets en raison de l'amoncellement des poubelles, s'exposant ainsi à des problèmes sanitaires importants.

Par ailleurs, les attaques contre les civils et les affrontements armés entre les combattants hostiles au régime et les forces gouvernementales ont aggravé le nombre et la situation des déplacés internes au Yémen, situation déjà très préoccupante en raison du conflit armé avec les Houthis dans le nord du pays qui a eu ces dernières années pour conséquences, le déplacement interne de plus de 200 000 personnes. Selon le rapport du Haut commissaire des droits de l'Homme (A/HRC/18/21), en juillet 2011, il y avait 400 000 déplacés internes au Yémen. La majorité des nouveaux déplacés ont fui les combats entre les forces gouvernementales et les militants islamistes dans le sud, notamment dans la région d'Abyan (entre mai et juillet, des centaines de personnes arrivaient chaque jour à Aden fuyant les combats). Mais la répression massive qui visait durant le mouvement de protestation aussi bien les manifestants que la population civile, ainsi que les affrontements entre les forces gouvernementales et des groupes armés a également forcé des milliers d'habitants à fuir leur habitation. À Sanaa' 9000 personnes ont ainsi été déplacées en raison des graves menaces qui pèsent sur leur sécurité⁶⁵.

De façon générale, la crise politique traversée par le Yémen au cours de l'année 2011 a débouché sur une grave crise humanitaire. Le 29 novembre 2011, suite à une mission de quatre jours au Yémen, la Sous-Secrétaire générale des Nations Unies aux affaires humanitaires, s'est dite préoccupée par la situation humanitaire du pays, notamment la malnutrition, les services essentiels et la santé publique qui se sont dégradés avec la poursuite des violences⁶⁶. Le Programme alimentaire mondial des Nations Unies (PAM), s'inquiète également de la détérioration de la sécurité alimentaire au Yémen causée par la hausse des prix alimentaires et les graves pénuries de carburant⁶⁷. Selon une étude menée par le PAM au cours de l'année 2011 dans quatre des gouvernorats les plus pauvres du pays, de plus en plus de personnes ne sont plus capables de subvenir à leurs besoins alimentaires de base⁶⁸.

11- Conclusions et recommandations

Le Yémen a été, à partir du début du soulèvement populaire, le théâtre d'une politique de répression du mouvement de contestation violente par les autorités.

Le caractère récurrent de violations graves des droits de l'Homme perpétrées par des forces gouvernementales sur une période de plusieurs mois, semble en effet relever d'une politique étatique menée de manière organisée et non fortuite contre le mouvement de protestation, en violation flagrante de la liberté de rassemblement pacifique.

L'utilisation quasi systématique de la force létale à l'encontre des manifestants ayant occasionné plusieurs centaines de morts et des milliers de blessés, la similarité des attaques perpétrées en des

⁶⁴ Cf. HRITC, 25 juillet 2011.

⁶⁵ Cf. Rapport Haut commissaire des droits de l'Homme.

⁶⁶ Communiqué de Catherine Bragg, 29 novembre 2011.

⁶⁷ Le prix du pain a doublé en 6 mois entre avril et octobre 2011, aggravant la faim et l'insécurité alimentaire.

⁶⁸ Cf. communiqué PAM, 12 octobre 2011.

lieux et temps différents ainsi que les auteurs des crimes identifiés (institutions étatiques – armée, garde républicaine, forces de sécurité...- mais aussi des individus agissant en collaboration avec les forces gouvernementales) semblent confirmer l'existence d'ordres hiérarchiques émanant des plus hauts niveaux des forces armées et du gouvernement destinés à violemment réprimer les manifestations afin d'y mettre fin⁶⁹. La majorité des morts et blessés parmi les manifestants ont été victimes des tirs à balles réelles par les forces gouvernementales ou des membres de gangs armés associés à celles-ci, les blessures touchant pour la plupart la partie supérieure du corps. Ces éléments associés au fait que ces tirs n'étaient précédés d'aucune sommation, et au recours à l'utilisation d'artillerie lourde y compris dans des lieux de manifestations, appuient la thèse d'une volonté délibérée de tuer les manifestants et non des actes destinés à disperser des manifestants. Les entraves récurrentes à l'accès aux soins pour les personnes blessées entrent dans cette même logique.

Par ailleurs, que ce soit dans le cadre de la répression des manifestations ou d'attaques qui ont ciblé des zones résidentielles, plusieurs de ces attaques se caractérisent par leur caractère indiscriminé. Lors des affrontements armés opposants les forces gouvernementales et/ ou loyalistes à des hommes armés issus de tribus opposées au Président Saleh ou à des membres de l'armée fidèles au général Ali Mohsen al-Ahmar ayant fait dissidence, les populations civiles ont été régulièrement touchées voire peut-être ciblées. Le recours aux armes à feu, et plus souvent encore à l'artillerie lourde, dans des zones d'habitation ont eu pour conséquence de nombreuses victimes civiles dont des femmes et des enfants. La plupart de ces civils ont été tués lors de raids ou de bombardements d'artillerie par l'armée yéménite qui ont frappé sans discernement des maisons, des hôpitaux ou encore des véhicules de transport, notamment des autobus ou des ambulances.

Les autorités yéménites se sont illustrées, depuis l'émergence du mouvement de protestation, par un mépris du respect des droits les plus fondamentaux de la population et ont multiplié les violations du droit international des droits de l'Homme et de leurs engagements internationaux. Elles ont par ailleurs, selon toute vraisemblance, enfreint des dispositions du droit international humanitaire relatif à la protection des civils dans le cadre d'un conflit armé interne.

Les négociations politiques et en particulier, l'accord initié par le Conseil de coopération du Golfe dès le mois d'avril 2011, ne sont pas parvenus à mettre un terme aux exactions perpétrées à la fois contre les manifestants et plus largement, contre des pans entiers de la population. La répression s'est poursuivie tout au long de la phase de négociations de l'Accord du CCG mais également après sa signature, à l'encontre de manifestants dénonçant la clause d'immunité judiciaire prévue par l'accord et réclamant le jugement du Président Saleh et des autres responsables.

L'ambivalence de la réaction de la communauté internationale

Déterminée à encourager une solution politique à la “crise” yéménite, la communauté internationale a très rapidement soutenu l'initiative du CCG. Outre les conséquences liées aux reports successifs de la signature de cet accord, l'immunité garantie par cet accord aux responsables de violations graves des droits de l'Homme met en péril le processus de transition que l'accord entend encourager. En plus, cette clause d'immunité est manifestement contraire au droit international des droits de l'Homme, ce qui le rendrait inopposable devant un juge international ou extraterritorial.

La plupart des instances internationales qui se sont prononcées sur la situation au Yémen, ont fait la démonstration dans leurs différentes prises de position d'une dichotomie paradoxale entre un

⁶⁹ La plupart des dirigeants des institutions responsables de ces crimes sont des proches du Président Saleh. Les dirigeants de la Garde républicaine, des forces centrales de sécurité ainsi que des forces nationales de sécurité sont respectivement le fils et les neveux du Président. Il s'agit des généraux Ahmed Ali Abdullah Saleh, Yahya Mohamed Abdullah Saleh ainsi que du Colonel Ammar Mohamed Abdullah Saleh.

soutien inconditionnel à l'accord du CCG et un appel à lutter contre l'impunité des responsables des crimes commis. Ainsi, la résolution 2014 du Conseil de sécurité des Nations Unies invitait le gouvernement yéménite à signer et mettre en œuvre l'initiative du CCG tout en insistant pour que "tous les responsables des violences et violations des droits de l'homme répondent de leurs actes". Le 28 novembre 2011, le Président du Conseil de sécurité de l'ONU, tout en se félicitant de la signature de l'Accord du CCG, réaffirmait que "les auteurs d'actes de violence, de violations des droits de l'homme et d'abus devront répondre de leurs actes"⁷⁰, propos à nouveau réitérés le 22 décembre par le Conseil de sécurité de l'ONU⁷¹. Dans le même sens, le Conseil de l'Europe dans ses conclusions adoptées sur le Yémen depuis le 12 avril 2011⁷² tout en soutenant l'accord du CCG a appelé à la poursuite en justice des personnes responsables de violences à l'encontre des manifestants.

Le 6 janvier 2012, alors que le gouvernement yéménite se préparait à proposer le projet de loi au Parlement consacrant l'immunité judiciaire du Président Saleh et de ses proches, la Haut commissaire des droits de l'Homme a rappelé l'interdiction, au terme du droit international, d'octroyer des amnisties à ceux qui auraient commis des graves violations des droits de l'homme⁷³. Le droit international rejette en effet l'impunité pour les crimes les plus graves. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale exige notamment des États parties qu'ils garantissent l'ouverture de poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de crimes graves et les personnes ayant donné les ordres relatifs à ces crimes⁷⁴.

L'impunité consacrée, une transition en danger

Alors que les exactions se multipliaient, les autorités yéménites n'ont pris aucune mesure effective en vue de traduire en justice les auteurs de ces crimes. Toutes les plaintes déposées par des familles de victimes ou des ONG de défense des droits humains pour meurtres, tortures et arrestations arbitraires sont restées sans réponse⁷⁵. Le Procureur général qui a ouvert une enquête sur les événements du 18 mars à Sanaa' qui ont causé la mort de 53 manifestants a été démis de l'enquête puis placé à un poste de conseiller au sein de l'institution judiciaire⁷⁶. Après la mise en place d'un gouvernement d'union nationale en décembre 2011, des annonces ont été faites par des membres de ce gouvernement assurant que des enquêtes seraient ouvertes sur des attaques perpétrées et que les responsables seraient traduits en justice.

Toutefois ces annonces ont été rapidement contredites par l'adoption le 21 janvier 2012 par le Parlement yéménite de la loi n°1 de l'an 2012, laquelle conformément aux dispositions de l'Accord du CCG accorde une immunité au Président Saleh et à ses collaborateurs. Cette loi consacre dès lors

⁷⁰ Déclaration à la presse du Conseil de sécurité concernant la situation au Yémen, SC/10460, 28 novembre 2011.

⁷¹ Déclaration à la presse du Conseil de sécurité concernant la situation au Yémen, SC/10504, 22 décembre 2011. Cette déclaration intervient après la septième mission au Yémen du Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur le Yémen.

⁷² Conclusions adoptées les 12 avril, 20 juin et 10 octobre 2011.

⁷³ Déclaration à la presse du Haut commissaire aux droits de l'homme, 6 janvier 2012. La Haut commissaire s'est à plusieurs reprises, prononcée en ce sens. Dans son rapport sur le Yémen établi pour la 18^{ème} session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et publié en septembre, la Haut commissaire aux droits de l'homme appelait déjà le gouvernement yéménite et la communauté internationale à mener des "enquêtes internationales indépendantes et impartiales" sur les violations des droits humains, et de "veiller à ce que leurs auteurs soient jugés" (A/HRC/18/21). L'appel aux poursuites des responsables n'a toutefois pas été suivi par le Conseil des droits de l'Homme.

⁷⁴ Cf. le Préambule du statut de la Cour pénale internationale.

⁷⁵ D'après le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op.cit.*, une enquête officielle en relation avec les événements du 18 mars 2011 à Sanaa' a débouché sur la poursuite judiciaire de 78 personnes, tandis qu'une enquête a été initiée à la suite des événements du 29 mai à Taëz. Cependant, rien n'indique que ces initiatives ont abouti à la condamnation des commanditaires ou des participants à ces actes de répression.

⁷⁶ Cf. notamment le rapport de la mission du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, A/HRC/18/21, 13 septembre 2011.

l'impunité des principaux auteurs de violations graves des droits de l'Homme commises tout au long de l'année écoulée.

Outre le fait qu'une telle mesure viole les obligations du Yémen en vertu de ses engagements internationaux, prive les victimes de tout recours et bafoue leur droit à la justice et à réparation, elle ne peut par ailleurs qu'aggraver la défiance qui prévaut et constituer un obstacle majeur à un processus de transition apaisé.

Une situation politique sous tension

Le départ du Président Saleh le 22 janvier 2012, pour des traitements médicaux aux États Unis, n'a en effet pas apaisé la situation politique qui, à la veille des élections présidentielles prévues le 21 février 2012, demeure très préoccupante et volatile. Des individus et groupes armés restent déployés dans les principales villes, menaçant la sécurité et la stabilité du pays.

Par ailleurs, le gouvernement de transition mis en place en décembre 2011⁷⁷ est fragilisé par la fragmentation de l'ancienne opposition au Président Saleh dont une partie estime avoir été exclue des négociations et conteste la signature du plan du CCG. C'est le cas de la Jeunesse révolutionnaire, mais également des militants du sud et du nord qui depuis près d'une décennie contestent le régime en place⁷⁸. Les appels à la démission de hauts dignitaires proches du Président, à l'instar du général Ahmed Ali Abdullah Saleh, fils du Président et commandant de la Garde républicaine et des Forces spéciales, accusé d'avoir participé à la répression du mouvement de protestation, se poursuivent et vont souvent de pair avec des demandes d'abrogation de la loi n°1 de 2012 et de la poursuite des responsables des violations passées.

Pour une commission d'enquête internationale indépendante

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la FIDH, en accord avec ses partenaires yéménites, considère qu'il est urgent et indispensable de diligenter une commission d'enquête internationale indépendante sur les violations des droits de l'Homme perpétrées au Yémen depuis janvier 2011.

Tant les institutions internationales que dans une moindre mesure, des représentants du gouvernement d'union nationale ont convenu de la nécessité d'engager "des enquêtes transparentes, indépendantes et respectueuses des normes internationales, sur les allégations documentées et crédibles concernant des atteintes aux droits de l'Homme".⁷⁹

Les annonces réitérées de la ministre des Droits de l'Homme yéménite nommée lors de la mise en place du gouvernement d'union nationale, Houria Machhour, relatives à la mise en place d'une commission d'enquête indépendante et impartiale sur les violations des droits de l'Homme commises durant le mouvement de protestation, vont dans ce sens. Elles n'avaient néanmoins pas au moment de la rédaction du présent rapport été suivies d'effet, pas plus qu'elles n'avaient apaisé les

⁷⁷ Mis en place en décembre 2011 par le Premier ministre Mohamed Basindawa, un indépendant issu de l'opposition, le gouvernement d'entente nationale est composé à parité de membres de l'opposition et de membres du Congrès populaire général (CPG), parti du Président Saleh au pouvoir jusqu'ici. L'opposition a notamment obtenu les ministères de l'Intérieur, de l'Information, et des Droits de l'Homme, alors que le CPG a conservé entre autres, les ministères de la Défense et des Affaires étrangères.

⁷⁸ Cf. la partie *Contexte*.

⁷⁹ Résolution du 14 octobre du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (A/HRC/RES/18/19) ainsi que la résolution 2014 du 21 octobre du Conseil de sécurité; Déclaration du Président du Parlement européen du 30 novembre 2011; Dans sa conclusion du 10 octobre 2011, le Conseil de l'Europe exhorte également les autorités yéménites à mettre en œuvre les recommandations du rapport du Haut commissariat des droits de l'homme des Nations unies (A/HRC/18/21) incluant la nécessité de diligenter des enquêtes internationales impartiales et indépendantes.

manifestants⁸⁰. Par ailleurs, dans le contexte actuel la seule mise en place d'enquête(s) nationale(s) pour faire la lumière sur les violations commises et faire en sorte que les responsables de ces actes aient à en rendre compte, est à la fois difficile et risquée. Et cela, principalement en raison d'une part, du maintien en fonction de responsables proches du Président soupçonnés d'avoir commandité la répression du mouvement de protestation et d'autre part, de la méfiance de la jeunesse révolutionnaire envers le nouveau gouvernement accusé de saper la réconciliation nationale en ayant accordé l'immunité au Président et à ses collaborateurs. ,

L'établissement d'une commission d'enquête internationale d'établissement des faits et des responsabilités telle qu'encouragée par la FIDH et ses partenaires, ne doit toutefois pas empêcher les autorités de transition compétentes de prendre les mesures et d'engager les démarches nécessaires pour faire la lumière sur les crimes commis et faire en sorte que leurs auteurs répondent de leurs actes.

Recommandations

Le Yémen après la tenue des élections présidentielles de février 2012, devrait formellement s'engager dans un processus de transition politique. Ce processus devrait selon toute vraisemblance, conduire à moyen terme, à un processus de réconciliation nationale dont le gouvernement de transition conformément aux dispositions de l'accord du CCG, aura la tâche⁸¹. Le succès de ces nécessaires transition politique et processus de réconciliation repose sur un certain nombre de mesures et d'engagements que doivent prendre les autorités yéménites afin de garantir la non répétition des crimes du passé et l'avènement d'un régime respectueux des droits de l'Homme et des principes démocratiques.

La FIDH et le HRITC appellent :

Le gouvernement du Yémen à :

- Autoriser et coopérer avec une commission d'enquête internationale, indépendante et impartiale, sur les violations commises durant le mouvement de protestations depuis février 2011;
- Abroger la loi n°1 de 2012 adoptée le 21 janvier par le Parlement yéménite qui accorde l'immunité au Président Saleh et ses collaborateurs;
- Traduire en justice les auteurs et instigateurs des violations graves des droits de l'Homme dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales;
- Restructurer les forces armées et de sécurité, et prendre les mesures nécessaires afin que ceux ayant commis des crimes dans le cadre de la répression du mouvement de protestation rendent compte de leurs actes;
- Prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les forces de l'ordre et de sécurité se conforment dans l'exercice de leurs fonctions aux standards internationaux pertinents et en particulier, le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois ainsi que les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;
- Amender la loi n°29 de 2003 relative aux marches et manifestations en vue de garantir et de protéger la liberté de rassemblement pacifique; et de manière générale amender toutes les dispositions législatives qui ne sont pas conformes aux normes internationales des droits humains;

⁸⁰ Annonce faite dès le 12 décembre 2011 lors d'un entretien accordé par la Ministre des droits de l'Homme à la chaîne d'information al-Jazeera et réitérée lors d'une rencontre le 1^{er} février 2012 avec le directeur du département Afrique du nord et Moyen orient du U.S. National Endowment for Democracy (NED).

⁸¹ Le mécanisme de mise en oeuvre du GCC prévoit ainsi l'établissement d'un dialogue national "visant à réaliser la réconciliation nationale et une justice transitionnelle".

- Ratifier le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI) et accepter une compétence rétroactive de la Cour depuis janvier 2011 (en application de l'article 12.3 du Statut de la CPI) pour permettre l'ouverture d'une enquête sur les violations du droit pénal international relevant de sa compétence;
- Se conformer pleinement aux dispositions du droit international humanitaire dans le cadre de conflits armés et particulièrement, les dispositions relatives à la protection des civils;
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Inclure toutes les parties concernées y compris les groupes de l'opposition non impliqués dans le gouvernement d'union nationale et les organisations de la société civile dans le processus de réformes politiques engagé, et dans tout processus de réconciliation et justice transitionnelle à venir.

La Communauté internationale, en particulier, le Conseil de Sécurité des Nations unies, le Conseil des droits de l'Homme, le Conseil de Coopération du Golfe, la Ligue des Etats arabes et l'Union européenne à :

- Exhorter le gouvernement yéménite à abroger la loi d'immunité n°1 de 2012 et à se conformer au droit international des droits de l'Homme qui interdit l'immunité pour les responsables des crimes les plus graves;
- Reconnaître officiellement que l'immunité nationale octroyée au Président Saleh et à ses collaborateurs n'a aucune valeur juridique en dehors du Yémen;
- Etablir une Commission d'enquête internationale indépendante sur les violations des droits humains commises depuis février 2011 et encourager le gouvernement yéménite à accepter l'ouverture d'une enquête internationale, indépendante et impartiale;
- Exhorter le gouvernement yéménite à poursuivre les auteurs et instigateurs des violations graves des droits de l'Homme dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales;